



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 2

Mois de : **MARS 2014**

DATE DE PARUTION : 08 AVRIL 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014-2971 portant versement du montant provisoire pour le mois de mars 2014 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	12/03/14	2
ARRETE N° 2014-2972 portant avance pour le mois de mars 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE Transférés au département de Mayotte	12/03/14	2
ARRETE N° 2014-2973 portant avance pour le mois de mars 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	12/03/14	2
ARRETE N° 2014-2974 portant avance pour le mois de mars 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes	12/03/14	2
ARRETE N° 2014-2975 portant avance pour le mois de mars 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie	12/03/14	2
ARRETE N° 2014-2976 portant avance pour le mois de mars 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	12/03/14	2
ARRETE N° 2014-2977 portant avance pour le mois de mars 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	12/03/14	2
ARRETE N° 2014-3453 portant versement pour le mois de mars 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes	21/03/14	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2014-014/DAAF Fixant la méthode et les organismes comptables habilités pour les exploitations agricoles bénéficiaires de la dotation d'installation en agriculture (DIA)	25/03/14	2
ARRETE N° 2014-015/DAAF Fixant le niveau de capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation en agriculture à Mayotte	25/03/14	3
ARRETE N° 2014-016/DAAF Fixant les références technico-économiques de base pour les principales productions et investissements en agriculture	25/03/14	3



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 2971

Portant versement du montant provisoire pour le mois de mars 2014 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de mars 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (**6 916 666 €**).

Article 3: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAR. 2014



2
Jacques WITKOWSKI

Copies :
Pairie départementale
Conseil Général
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014-2972

Portant avance pour le mois de mars 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts ;
VU le livre des procédures fiscales ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mars 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (477 686 €) décomposés comme suit :

	Avance mars 2014	Montant annuel
Frais de gestion	318 457,00 €	3 821 478,98 €
TICPE	159 229,00 €	1 910 739,49 €
TOTAL	477 686,00 €	5 732 218,47 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAR. 2014




Z
Jacques WITKOWSKI

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 2973

Portant avance pour le mois de mars 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2014 est de 6 250 000 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mars 2014 est fixé à cinq cent vingt mille huit cent trente-trois euros (520 833 €) décomposés comme suit :

	Avance mars 2014	Montant annuel
CVAE	312 500,00 €	2 500 000,00 €
FDL	208 333,00 €	3 750 000,00 €
TOTAL	520 833,00 €	6 250 000,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAR. 2014




Jacques WITKOWSKI

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 2974

Portant avance pour le mois de mars 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2014 est de 10 714 932 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mars 2014 est fixé à huit cent quatre vingt douze mille neuf cent onze euros (**892 911 €**) décomposés comme suit :

Communes	Avance mars 2014
Acoua	24 518,00 €
Bandraboua	53 391,00 €
Bandrele	49 068,00 €
Boueni	27 805,00 €
Chiconi	27 425,00 €
Chirongui	43 137,00 €
Dembeni	61 761,00 €
Dzaoudzi	56 131,00 €
Kani-Keli	29 845,00 €
Koungou	86 894,00 €
Mamoudzou	207 799,00 €
Mtsangamouji	32 471,00 €
Mtzamboro	32 988,00 €
Ouangani	35 684,00 €
Pamandzi	33 450,00 €
Sada	34 787,00 €
Tsingoni	55 757,00 €
TOTAL	892 911,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAR. 2014




Jacques WITKOWSKI

Copies :
17 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 2975

Portant avance pour le mois de mars 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) au titre de l'année 2014 est de 4 289 728 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mars 2014 est fixé à trois cent cinquante-sept mille quatre cent soixante dix sept euros (**357 477 €**).

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

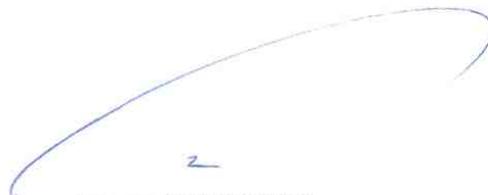
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 2 MAR. 2014




Jacques WITKOWSKI

Copies :

CCI
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 2976

Portant avance pour le mois de mars 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) au titre de l'année 2014 est de 827 052 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mars 2014 est fixé à soixante huit mille neuf cent vingt et un euros (**68 921 €**).

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAR. 2014



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a small mark resembling a stylized 'S' or 'W'.

Jacques WITKOWSKI

Copies :

- CMA
- DRFIP
- Plateforme CHORUS
- DRCL
- Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 2977

Portant avance pour le mois de mars 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (CAPAM) au titre de l'année 2014 est de 532 212 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mars 2014 est fixé à quarante-quatre mille trois cent cinquante et un euros (**44 351 €**).

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAR. 2014



Jacques WITKOWSKI

Copies :

CAPAM
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 3453

Portant versement pour le mois de mars 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU le certificat de recette de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 19 mars 2014 attestant le montant du recouvrement de l'octroi de mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La part de la dotation globale de garantie sur l'otroi de mer des communes pour le mois de mars 2014 est fixée à deux millions sept cent vingt huit mille sept cent cinquante six euros (**2 728 756 €**) décomposés comme suit :

Communes	Versement de mars 2014
Acoua	74 927,50 €
Bandraboua	163 162,67 €
Bandrele	149 953,17 €
Boueni	84 973,33 €
Chiconi	83 812,83 €
Chirongui	131 828,17 €
Dembeni	188 744,08 €
Dzaoudzi	171 539,08 €
Kani-Keli	91 207,92 €
Koungou	265 548,83 €
Mamoudzou	635 033,59 €
Mtsangamouji	99 234,00 €
Mtzamboro	100 812,08 €
Ouangani	109 051,17 €
Pamandzi	102 224,08 €
Sada	106 309,25 €
Tsingoni	170 394,25 €
TOTAL	2 728 756,00 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4742000000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

21 MAR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



(Signature)
François CHAUVIN

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Arrêté N° 0114/DAAF/2014

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**Fixant la méthode et les organismes comptables
habilités pour les exploitations agricoles
bénéficiaires de la dotation d'installation en
agriculture (DIA)**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D.372 – 11 à D372 – 17 relatifs aux conditions d'octroi des aides à l'installation;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** le décret n° 2013-754 du 14 août 2013 portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2013-991 du 07 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. LAYCURAS (Philippe) sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 29 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 :

Pour bénéficier des aides à l'installation prévues par le décret susvisé, le jeune agriculteur doit s'engager à tenir et à transmettre pendant cinq ans à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt une comptabilité de gestion annuelle correspondant aux normes du plan comptable général agricole. La comptabilité fiscale ne pourra pas être admise en substitution à la comptabilité de gestion.

Article 2 :

La comptabilité prévue à l'article 1 doit être tenue par un des organismes suivants :

- soit un centre de gestion agréé
- soit un cabinet d'expertise comptable adhérent au Centre de Gestion Agréé de Mayotte (CGAM).

Article 3 :

La comptabilité doit prévoir au minimum :

- un bilan
- un compte de résultat

Cette comptabilité de gestion établie selon le modèle CERFA n° 50-4426 devra permettre le calcul du revenu minimal tel que prévu dans le décret n°2013 – 754 pour permettre l'instruction de la demande de second versement de la dotation.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°1502 du 14 juin 1994 fixant les conditions de suivi comptable des exploitations agricoles bénéficiaires de la DIA est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 25/03/2014



LE PREFET DE MAYOTTE

Jacques WITKOWSKI

Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAR)	1 COPIE
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Arrêté N°  /DAAF/2014

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**Fixant le niveau de capacité professionnelle pour
bénéficier des aides à l'installation en agriculture
à Mayotte**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D.372 – 11 à D372 – 17 relatifs aux conditions d'octroi des aides à l'installation;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** le décret n° 2013-754 du 14 août 2013 portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2013-991 du 07 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. LAYCURAS (Philippe) sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 29 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 :

A Mayotte pour bénéficier de l'aide à l'installation prévue par le décret susvisé, le jeune agriculteur doit justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle suffisante.

Article 2 :

Le niveau de capacité professionnelle requise à l'article 1 est attesté par l'obtention de l'un des titres ou diplômes énumérés ci-après :

- D'un diplôme, titre ou certificat mentionné dans l'arrêté du 6 avril 2009 susvisé;
- De tout diplômes agricole de niveau V du secteur de la production, parmi les suivants :
 - BEPA :
 - Travaux de l'élevage canin et félin
 - Travaux en exploitation d'élevage
 - Travaux horticoles
 - Travaux de la vigne et du vin
 - BPA :
 - Travaux de la production animale
 - Travaux de l'élevage canin et félin
 - Travaux de la vigne et du vin
 - Travaux des productions horticoles
 - CAPA :
 - Agriculture des régions chaudes
 - Production agricole, utilisation des matériels
 - Productions horticoles
 - Vigne et vin
- Du certificat délivrant la capacité professionnelle agricole obtenue à l'issue de la formation de 900 heures réalisée par le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA).
- Sur demande de son détenteur, tout autre titre ou certificat en adéquation avec le projet d'installation. La demande est à formuler auprès des services de la DAAF qui apprécieront si le niveau et le contenu peuvent valoir équivalence.

Article 3 :

Le candidat devra avoir suivi, dans un établissement d'enseignement habilité par arrêté préfectoral, un stage collectif de professionnalisation d'une durée minimale de quarante heures.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux n°80/DAF/00 et n°089/DAF/01 fixant les conditions de capacité professionnelle pour bénéficier de la dotation d'installation en agriculture sont abrogés.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 25/03/2014



2
LE PRÉFET DE MAYOTTE

Jacques WITKOWSKI

Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAR)	1 COPIE
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Arrêté N° 016/DAAF/2014

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Fixant les références technico-économiques de base
pour les principales productions et investissements en
agriculture

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D.372 – 11 à D372 – 17 relatifs aux conditions d'octroi des aides à l'installation;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** le décret n° 2013-754 du 14 août 2013 portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2013-991 du 07 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014,
- VU** nommant M. LAYCURAS (Philippe) sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 29 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté définit les références technico-économiques de base pour les productions agricoles dominantes du département de Mayotte. Il définit aussi les coûts des principaux investissements réalisés par les producteurs dans le cadre de leur projet d'installation.

Les productions dominantes nécessitant un intervalle de référence en matière de rendement, de prix de vente et de marge brute sont les suivantes :

- le maraîchage sous abris et de plein champ,
- les productions vivrières,
- la production bovine,
- la production avicole.

Les investissements nécessitant un intervalle de référence quant à leurs coûts de réalisation rapporté au mètre carré sont les serres et les bâtiments d'élevage.

Article 2 :

Les intervalles de référence pour les productions dominantes citées ci-dessus sont présentés dans le tableau ci-dessous. Pour les autres productions, les travaux du RITA font référence.

Production	Rendement minimal	Rendement maximal	Prix de vente minimal	Prix de vente maximal	Marge brute minimale	Marge brute maximale
Maraîchage	kg/m²	kg/m²	€/kg	€/kg	€/m²	€/m²
Maraîchage sous abris (par cycle) :						
- tomates – sur 4,5 mois	2	6	2	4	3,2	23,2
- concombres - sur 3 mois	4	8	1,5	3	5,2	23,2
- salades (250g) – sur 1,5 mois	1,5	2,5	1,3	4,2	1,3	10
Maraîchage plein champ (par an) :						
	2	9	1,3	4,2	2,6	38
Productions vivrières	t/ha	t/ha	€/t	€/t	€/ha	€/ha
Banane	4,5	26	1 000	1 800	4 400	46 800
Manioc	25	25	400	1 200	9 000	29 000
Production bovine	kg/tête	kg/tête	€/tête	€/tête	€/tête	€/tête
Production bovine :						
- veau	-	-	700	1 500	-	-
- génisse prête à vêler	-	-	2 000	4 000	-	-
- vache	-	-	3 000	4 000	-	-
- taureau	-	-	3 000	5 000	-	-
Production avicole	unité/tête	unité/tête	€/tête	€/tête	€/tête	€/tête
(par bande) :						
- chair – sur 2,5 mois (en kg vif)	1,3	2,2	8	18	3,9	14
- œuf – sur 23 mois (en unité)	250	360	0,16	0,30	2,5	54

Article 3 :

Les intervalles de référence pour les principaux investissements demandés cités ci-dessus sont présentés dans le tableau suivant :

Investissement	Coût minimal (en €/m ²)	Coût maximal (en €/m ²)
Serre (hors équipement)	45	90
Bâtiment bovins	250	500
Bâtiment volailles de chair	230	1 100 1300 (si système autonomie en eau)
Bâtiment poudeuses (inclus : pondeurs, perchoirs, caillebotis)	240	1 200

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou




LE PRÉFET DE MAYOTTE

Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAR)	1 COPIE
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE

Jacques WITKOWSKI